

14. Tout actionnaire de la compagnie, qu'il soit sujet britannique ou aubain, ou qu'il réside en Canada, ou ailleurs, a et aura également droit de posséder des actions dans la compagnie, de voter à raison de ces actions et d'être élu aux charges dans la compagnie. Les aubains pourront voter, etc.

15. Tout titre translatif de propriété consenti à la compagnie pourra être exécuté d'après la formule A annexée au présent acte, et enregistré au long, sur affidavit de l'un des témoins à l'exécution du titre, fait pardevant les officiers d'ordinaire autorisés à recevoir les affidavits ; et un titre rédigé d'après cette formule ou dans la même teneur, constituera un transport légal et valide des immeubles y mentionnés à toutes fins et intentions quelconques, et son enregistrement aura le même effet que si le titre eut été exécuté pardevant notaires. Formule des transports à la compagnie.

16. Le présent acte sera désigné et pourra être cité sous le nom de "l'acte du chemin de fer de Québec et du Nouveau-Brunswick." Titre abrégé.

FORMULE A.

Formule d'acte de vente.

Sachez tous par ces présentes, que je, A. B., de _____, en considération de la somme de _____ à moi payée par la "Compagnie du chemin de fer de Québec et du Nouveau-Brunswick" que je reconnais par les présentes avoir reçue, cède, vends et transporte à la dite "Compagnie du chemin de fer de Québec et du Nouveau-Brunswick" ses successeurs et ayant-cause, tout ce certain lot de terre (*ici désignez le terrain*), pour la dite compagnie, ses successeurs et ayant-cause à toujours, avoir et posséder le dit lot de terre et dépendances.

En foi de quoi, mon seing et sceau ce _____ jour de _____ mil huit cent _____

Signé, scelié et délivré en présence de

C. D.

E. F.

A. B. [L. S.]

CAP. LVII.

Acte pour étendre à la Province de la Nouvelle-Ecosse l'effet de l'acte de la Législature de la ci-devant province du Canada, 19—20 Victoria, chapitre 141, relatif au Synode de l'Eglise d'Angleterre en Canada.

[Sanctionné le 12 Mai 1870.]

CONSIDÉRANT qu'un acte a été passé par la législature de la Préambule. Ci-devant province du Canada, en les dix-neuvième et vingtième années du règne de Sa Majesté, intitulé "Acte pour autoriser les Acte de la membres